



PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Arrêté n° 158

Commune de CHAPOIS Captage de la source de Fontaine Noire

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'article L.342-5 sur les débits réservés et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 07 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

.../...

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
 VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
 VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
 VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
 VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
 VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
 VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
 VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU les délibérations de la commune de CHAPOIS des 29 juin 1999 et 17 novembre 2006 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du code de l'environnement

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 juillet 2003 ;

VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 14 mars 2007 portant désignation de Mme Raymonde PRUDENT en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 182 du 02 avril 2007 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 25 jours consécutifs du 30 avril au 24 mai 2007 dans les communes de CHAPOIS, LES NANS, ONGLIERES, PLENISE, PLENISSETTE, ESSARVAL-TARTRE et SUPT, ainsi qu'à ANDELOT-EN MONTAGNE ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 juillet 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 26 novembre 2007 ;

VU le document établi le 19 janvier 2008 par la commune de ChAPOIS exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU'il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source de Fontaine Noire ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHAPOIS :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de Fontaine Noire, situé sur la commune de CHAPOIS conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de CHAPOIS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Fontaine Noire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source de Fontaine Noire est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 25 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 200 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source de Fontaine Noire est située au pied de la forêt domaniale de la Joux, à environ 2 km au sud-est du bourg de Chapois et en rive droite de la rivière l'Angillon en amont de ses pertes.

Le captage de la source et la courte section de ruisseau alimentée par la source sont situés sur la limite des communes de Chapois et de Les Nans. L'eau captée provient des calcaires du plateau de Onglières / Frasne.

La source de Fontaine Noire n'est pas captée directement au niveau de son point d'émergence; mais c'est le ruisseau auquel elle donne naissance qui est captée à 35 mètres de l'émergence.

L'eau est captée dans le lit du ruisseau par le biais d'une dérivation au niveau d'un barrage aménagé.

La chambre de captage possède trois exutoires :

- une conduite rejoignant la bâche de reprise de la commune de Chapois.
- un trop plein et un orifice calibré (permettant de contrôler le débit en basses eaux) permettant à l'eau de passer du captage de Chapois à la chambre de captage de la commune d'Andelot-en-Montagne d'où une conduite rejoint la bâche de reprise d'Andelot-en-Montagne.

- une conduite alimentant la bâche de reprise du hameau de Garde Bois qui se trouve à proximité du captage des communes de Chapois et Andelot-en-Montagne.

Localisation du captage :

Le captage est situé pour parties sur les parcelles suivantes :

Commune de CHAPOIS, au lieu-dit « La Joux », sur la parcelle n° 34 - section C3

Commune de LES NANS, au lieu-dit « Fontaine Noire », sur la parcelle n°11 - section A1

Code BSS : 556-7X-002

Coordonnées Lambert : X : 877,43 Y : 2208,58 Z : 650 m

Ouvrage de captage :

Le pierrier situé entre l'ouvrage de captage et l'émergence de la source de Fontaine Noire constitue une zone de vulnérabilité particulièrement importante vis à vis de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable des communes de Chapois et d'Andelot-en-Montagne.

Une étude technique devra être conduite afin de déterminer la faisabilité d'un nouvel ouvrage de captage qui recueillerait les eaux captées au plus près de leur émergence du sous-sol et supprimerait ainsi la zone intermédiaire très exposée aux pollutions éventuelles.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de CHAPOIS devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la source de Fontaine Noire. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué en partie par des terrains appartenant à l'Office national des forêts (ONF).

La commune de CHAPOIS devra passer une convention avec l'O.N.F. afin d'obtenir une concession de terrain pour les parcelles comprises dans cette partie du périmètre de protection immédiate. Les autres parcelles situées sur la commune des NANS devront être acquises en pleine propriété par la commune de CHAPOIS.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de traitement des bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ Assainissement du hameau de Garde Bois

Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 en matière d'assainissement autonome.

Les anciens bâtiments qui étaient utilisés autrefois par une colonie de vacances et dont le rejet des eaux usées était à l'origine de pollution bactérienne de la source de Fontaine Noire servent aujourd'hui de grange à foin.

Dans le cas où ces locaux seraient destinés à nouveau à un usage d'habitation, ils devront impérativement faire l'objet d'une mise aux normes en matière d'assainissement.

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CHAPOIS, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes d'ANDELOT-EN-MONTAGNE, CHAPOIS, ESSARVAL TARTRE, LES NANS, ONGLIERES, PLENISE, PLENISETTE et SUPT conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation d'une étude sur la faisabilité d'un nouvel ouvrage de captage au plus près de l'émergence de la source, réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Le cas échéant, création d'un nouvel ouvrage de captage dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégénération d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de CHAPOIS est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Fontaine Noire, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux de la source permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

Ces valeurs sont exigibles à compter du 25 décembre 2008.

Dans la période transitoire du 25 décembre 2003 au 25 décembre 2008, la limite de qualité pour le paramètre turbidité au point de mise en distribution reste fixée à : *inférieure à 2,0 NFU*.

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- Les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de CHAPOIS veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de CHAPOIS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau, qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CHAPOIS prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance.

Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CHAPOIS.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de CHAPOIS :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source de Fontaine Noire, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de CHAPOIS, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHAPOIS devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de CHAPOIS en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de CHAPOIS, ESSARVAL TARTRE, LES NANS, ONGLIERES, PLENISE, PLENISSETTE, SUPT et ANDELOT-EN-MONTAGNE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans **un délai de six mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RE COURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

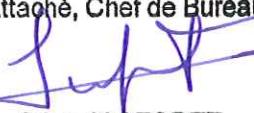
- Le secrétaire général de la préfecture,
- Les maires de CHAPOIS, ANDELOT-EN-MONTAGNE, ESSARVAL TARTRE, LES NANS, ONGLIERES, PLENISE, PLENISSETTE et SUPT,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie de l'arrêté sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **- 6 FEV. 2008**



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Francis BLONDIEAU

Département du JURA
Mairie de 39300 CHAPOIS
Rue du Docteur Droux

Tél.Fax 03.84.51.43.23.
e.mail : mairie.chapois@wanadoo.fr

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...~~5~~... FEV...2008
LE PRÉFET,



Caractère d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Fontaine Noire

Dans notre village, quelques analyses d'eau ont révélé par le passé, des résultats médiocres, dus notamment à la présence de quelques germes fécaux. Les quelques habitations présentes en amont de la source expliquent peut-être ce constat alors que le futur périmètre rapproché du captage est principalement en milieu forestier. De plus, l'installation actuelle de la chambre de captage, pour notre commune, est vulnérable aux pollutions accidentelles : possibilité de trouver des animaux morts ou leurs déjections sur le pierrier en amont de notre prise d'eau. Les conditions climatiques évoluant vers un réchauffement, il est préférable de prélever l'eau naturelle au plus près de sa sortie du boyau karstique, limitant les pertes diffuses dans l'installation actuelle.

La fréquentation accrue de promeneurs en milieu forestier doit imposer des mesures de protection du périmètre immédiat contre tout geste malveillant.

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité (commune de Chapois) de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité.

La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

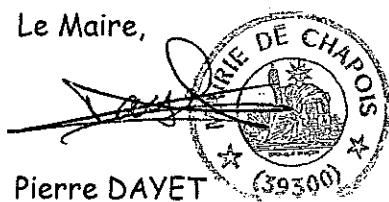
Les périmètres de protection définis autour du captage de la source de Fontaine Noire répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique.

Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Chaponnay soit aujourd'hui une population de plus de 200 habitants.

C'est pourquoi la commune de Chaponnay s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

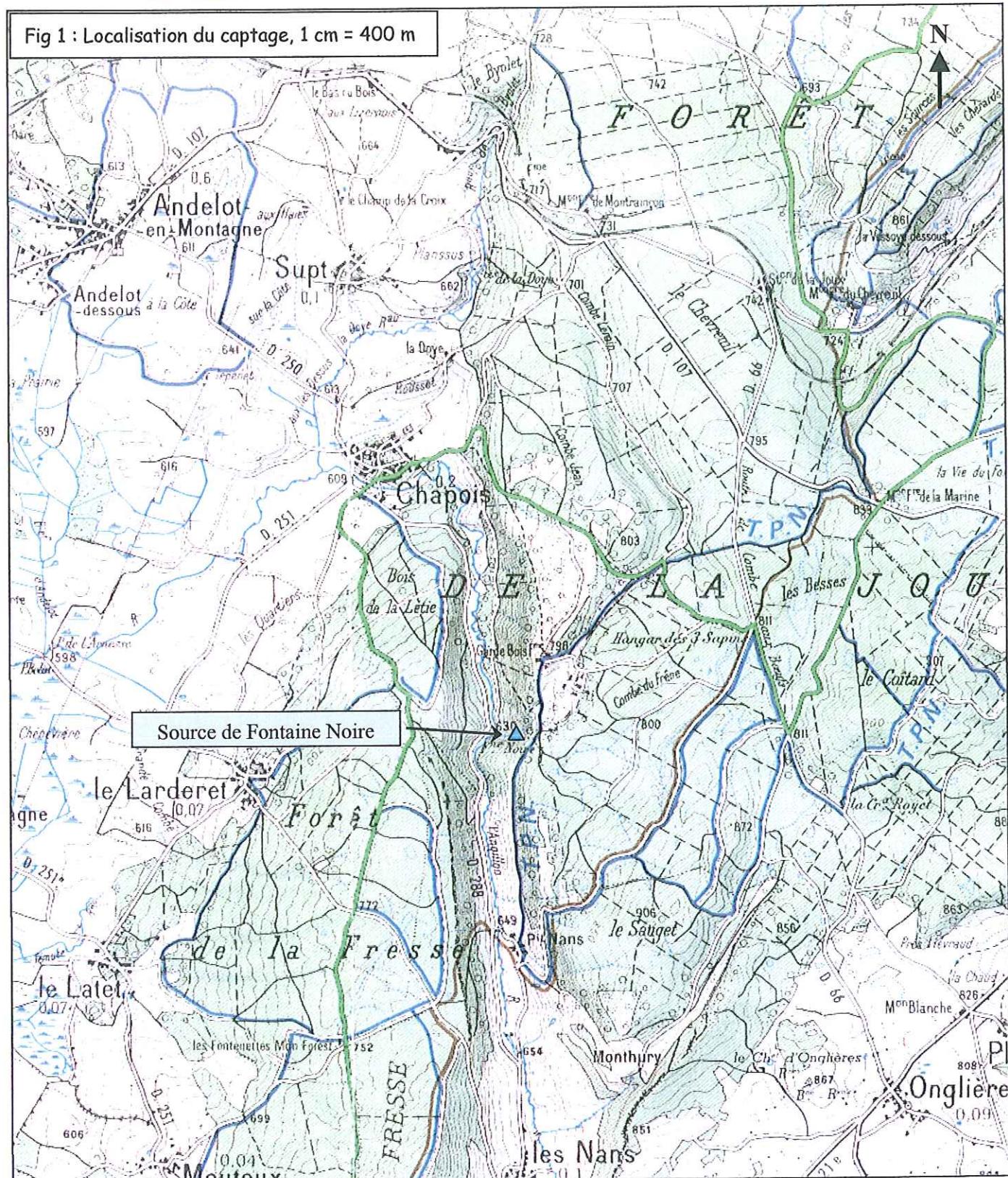
Fait le 19 Janvier 2008,
à Chaponnay

Le Maire,



Pierre DAYET

2. Situation



Coordonnées Lambert II étendu :

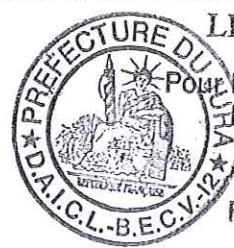
X = 877 400 m

VU par le Préfet,

Y = 2208 580 m pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le -6..... FÉV. 2008.

Z = 640 m

LE PRÉFET,

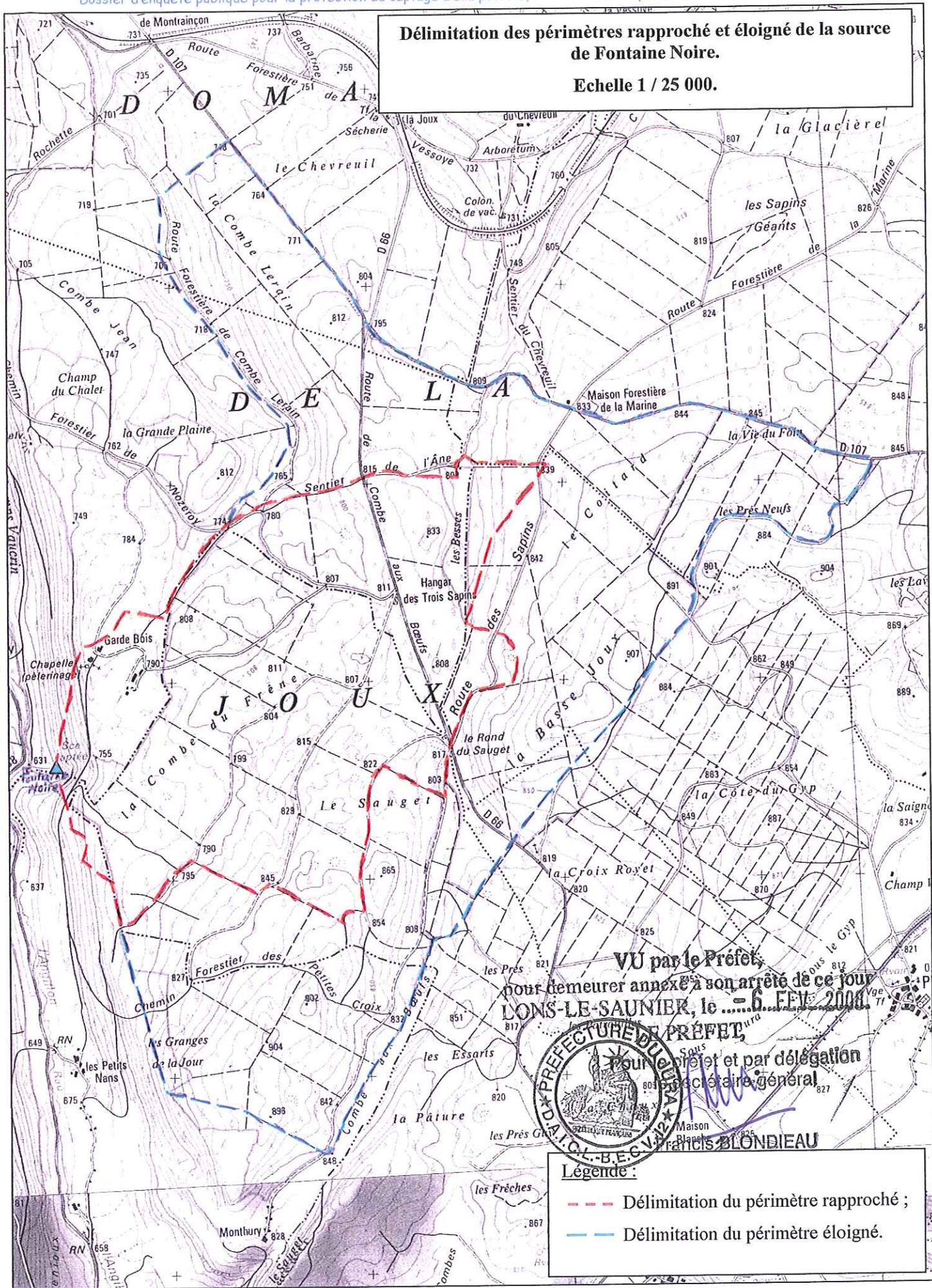


Pour le préfet et par délégation
de son délégué général

Francis BLONDIEAU

Délimitation des périmètres rapproché et éloigné de la source de Fontaine Noire.

Echelle 1 / 25 000.





5000



2050

+

2050

◎ Borne nouvelle

Application du plan cadastral

En l'absence de bornage contradictoire, les limites cadastrales ne sont données qu'à titre indicatif.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 6 FEV 2008.

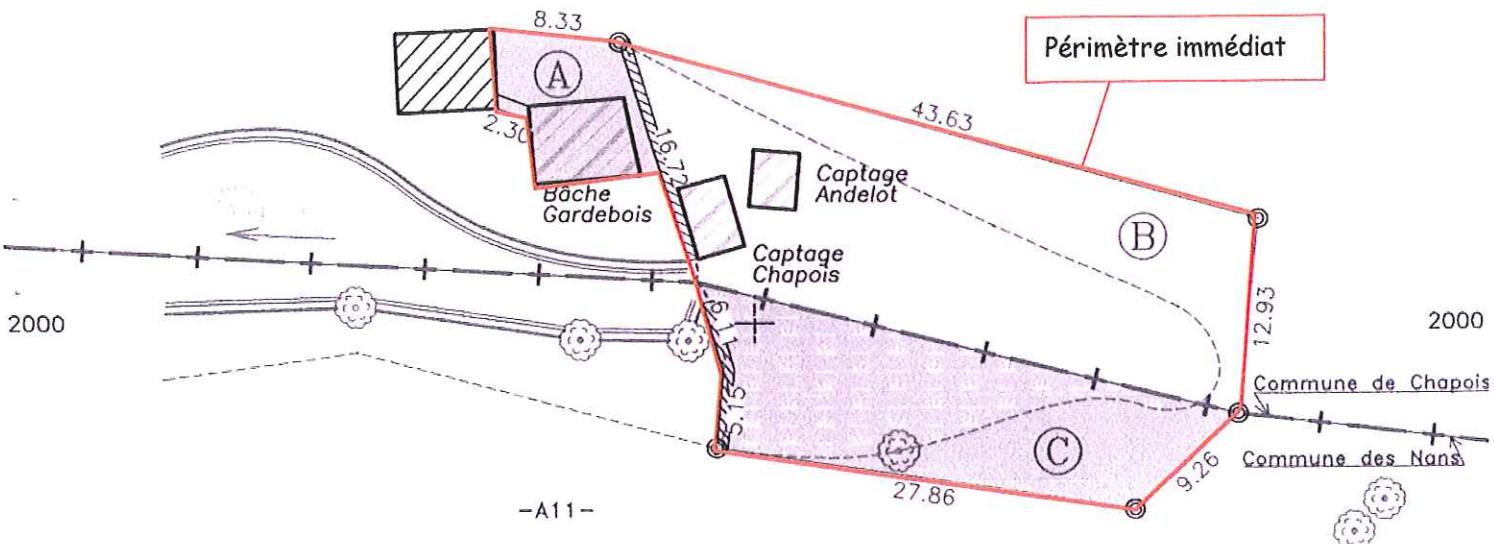
LE PRÉFET,

[Signature]



-C34-

Périmètre immédiat



Partie concédée à L.O.N.F.

(A) Parcelle C34p Superficie mesurée : 80m²

(B) Parcelle C34p Superficie mesurée : 539m²

Partie cédée par la Commune des Nans à la Commune de Châpois

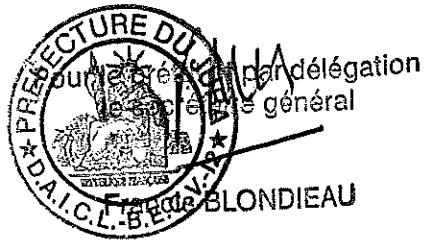
(C) Parcelle A11p Superficie mesurée : 285m²

5000

<p>Cabinet Olivier COLIN Géomètre - Expert D.P.L.G. 2, Avenue de la Gare - 39300 CHAMPAIGNOLE Tél : 03.84.52.01.17 Fax : 03.84.52.63.44</p>	<p>Echelle : 1/500</p>
<p>08.06.2006</p>	<p>Dossier 05497</p>

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...-6-FEV-2008..

LE PRÉFET,



Source de la Fontaine Noire
Périmètre Immédiat : commune de Châposi

sect.	N°	Lieu-dit	surface, m ²	Net	propriétaire
C	34	La Toux	508423	BR	Etat, ministère de l'agriculture, gestion ONF, BP75, 39800 Poligny

Source de la Fontaine Noire

Périmètre Rapproché : commune de Nans

sect.	N°	Lieu-dit	surface, m ²	Net	propriétaire
A	11	Fontaine Noire	152810	BR	Commune des Nans, mairie 39300

Source de la Fontaine Noire

Périmètre Rapproché : commune de Plénise

sect.	N°	Lieu-dit	surface, m ²	Net	propriétaire
A	3	Fonêt Basse Joux	1434853	BR	Etat, ministère de l'agriculture, gestion ONF, BP75, 39800 Poligny

Source de la Fontaine Noire

Périmètre Rapproché : commune des Nans

sect.	N°	Lieu-dit	surface, m ²	Net	propriétaire
A	11	Fontaine Noire	152810	BR	Commune des Nans, mairie 39300
A	12	Fontaine Noire	15020	BR	Commune des Nans, mairie 39300
A	644	Champs de la Roche	5347	BR	Face Renée, 26 boulevard Edgard Quinet, 75014 Paris
A	646	Champs de la Roche	2902	BR	Braud Jean Louis, 4 impasse des Néanges, 25700 Volnay
A	647	Champs de la Roche	2730	BR	Brochard Claude, Le Landaret
A	648	Champs de la Roche	3276	BR	
A	650	Champs de la Roche	3452	BR	Ferroux Marie Louis, 8 route de Sacin, 39380 Mont sous Vaudrey

Source de la Fontaine Noire

Périmètre Rapproché : commune d'Onglières

sect.	N°	Lieu-dit	surface, m ²	Net	propriétaire
A	1	Combe du Frêne	75440	BR	
A	2	Combe du Frêne	972	BR	
A	3	Combe du Frêne	586	BR	
A	4	Combe du Frêne	30600	BR	
A	5	Combe du Frêne	159040	BR	
A	6	Combe du Frêne	76640	BR	
A	7	Combe du Frêne	97400	BR	
A	8	Combe du Frêne	179000	BR	
A	9	Combe du Frêne	183200	BR	
A	10	Combe du Frêne	182440	BR	
A	12	Combe du Frêne	192440	BR	
A	13	Combe du Frêne	190400	BR	
A	14	Combe du Frêne	167720	BR	
A	15	Le Sauget	737760	BR	
A	16	Le Sauget	123760	BR	
A	17	Le Sauget	139800	BR	
A	18	Le Sauget	132608	BR	
A	26	Le Sauget	68560	BR	
A	30	Combe du Frêne	7160	BR	

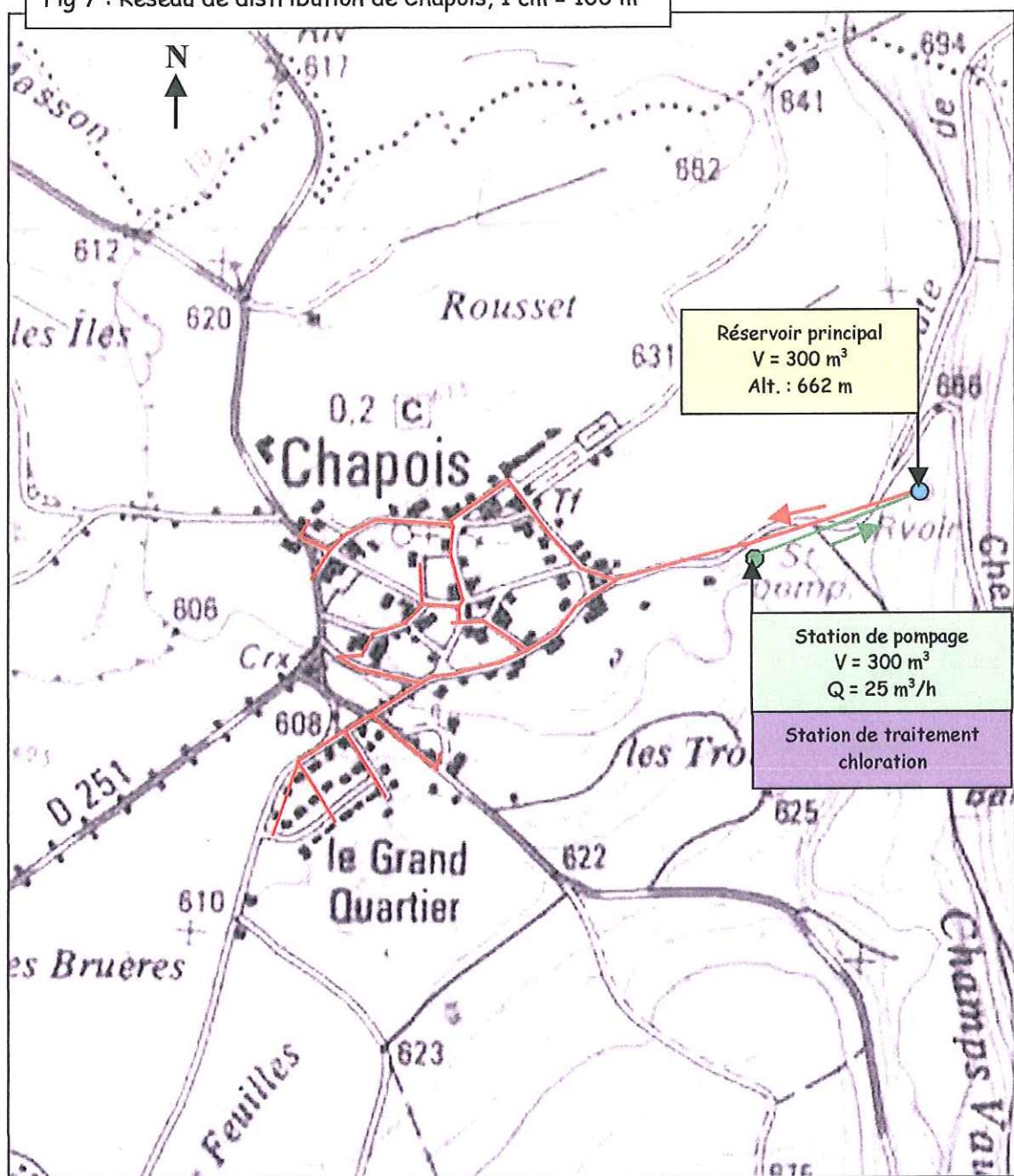
Etat, ministère de l'agriculture, gestion ONF, BP75, 39800 Poligny

Source de la Fontaine Noire

Perimètre Rapproché : commune de Châpois

sect.	N°	Lieu-dit	surface, m ²	Nat	Propriétaire
C	1	La Joux	1414260	BR	Etat, ministère de l'agriculture, gestion O.N.F. BP75, 39800 Poligny
C	2 à 9	Les Besses	127195	BR	M. DUBREZ Philippe et Norbert 25560 BOUJAILLES
C	34	La Joux	508223	BR	Etat, ministère de l'agriculture, gestion O.N.F. BP75, 39800 Poligny
C	42	A la Combe	9600	T	M. PLANET André Gardebois 39300 Châpois
C	43	A la Combe	26300	T	
C	44	Champ du Loup	13330	T	
C	45	Champ du Loup	4800	BR	M. MOULY AIGROT Jean-Pierre 92400 COURBEVOIE
C	47	Sur le Puits	3200	BR	Mme CHARNIAUX ép. PIDANCET Evelyne 11, rue Jean de Vienne 25000 BESANCON
C	48	Sur le Puits	26400	S	
C	52	Sur le Puits	19600	P	GAE C DE GARDEBOIS 39300 Châpois
C	53	Corne au Loup	19600	BT	
C	54	Corne au Loup	15800	P	
C	56	Corne au Loup	10390	T	
C	57	Corne au Loup	2225	BT	
C	58	Corne au Loup	5115	T	
C	59	Corne au Loup	970	BR	
C	60	Gardebois	3740	BR	MME TRIBUT ép. MARAUX Renée 39300 Châpois
C	61	Gardebois	970	BT	
C	62	Gardebois	3480	BT	
C	63	Gardebois	14970	BT	M. PLANET André Gardebois 39300 Châpois
C	66	Gardebois	850	BT	
C	67	Gardebois	7390	T	
C	68	Gardebois	3520	T	M. MOULY AIGROT Jean-Pierre 92400 COURBEVOIE
C	69	Gardebois	555	S	M. PLANET André Gardebois 39300 Châpois
C	72	Gardebois	35	S	M. PLANET André Gardebois 39300 Châpois / RONCON Agathe ép. AIGROT
C	73	Gardebois	400	J	
C	74	Gardebois	92	P	M. MOULY AIGROT Jean-Pierre 92400 COURBEVOIE
C	75	Gardebois	950	J	
C	117	Combe Lerin	80	S	M. PLANET André Gardebois 39300 Châpois
C	118	Sur le Puits	2000	BR	GAE C DE GARDEBOIS 39300 Châpois
C	120	Corne au Loup	16	S	
C	127	Combe Lerin	7845	BT	M. CICOLINI Gilles 18, rue du Bois des Dames 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
C	141	Che de Gardebois	313	S	Mme CHARNIAUX ép. PIDANCET Evelyne 11, rue Jean de Vienne 25000 BESANCON
C	179	Combe Lerin	10000	BT	M. PLANET André Gardebois 39300 CHAMPAIGNOLE
C	180	Combe Lerin	13720		M. PLANET André Gardebois 39300 Châpois
C	184	Corne au Loup	16780	BR	M. CICOLINI Gilles 18, rue du Bois des Dames 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
C	185	Corne au Loup	16900	BR	M. DODANE Yves 2, rue Paul Verlaine 25000 BESANCON
C	187	Gardebois	785	S	ASS. DIOCESAINE DE ST CLAUDE 1, B rue du Colonel Mahon 39000 LONS LE SAUNIER
C	188	Gardebois	98	S	Mme PLANET Claudine Gardebois 39300 Châpois
C	189	Gardebois	124	S	M. PLANET André/Mme BILON Henriette ép. PLANET Gardebois 39300 Châpois
C	190	Che de Gardebois	201	S	Mme PLANET Claudine Gardebois 39300 Châpois
C	191	Gardebois	186	S	M. PLANET André/Mme BILON Henriette ép. PLANET Gardebois 39300 Châpois
C	199	Che de Gardebois	4000	T + S	

Fig 7 : Réseau de distribution de Chagois, 1 cm = 100 m



Légende :

- Conduite de refoulement.
- Conduite de distribution.
- Réservoir.
- Station de pompage.

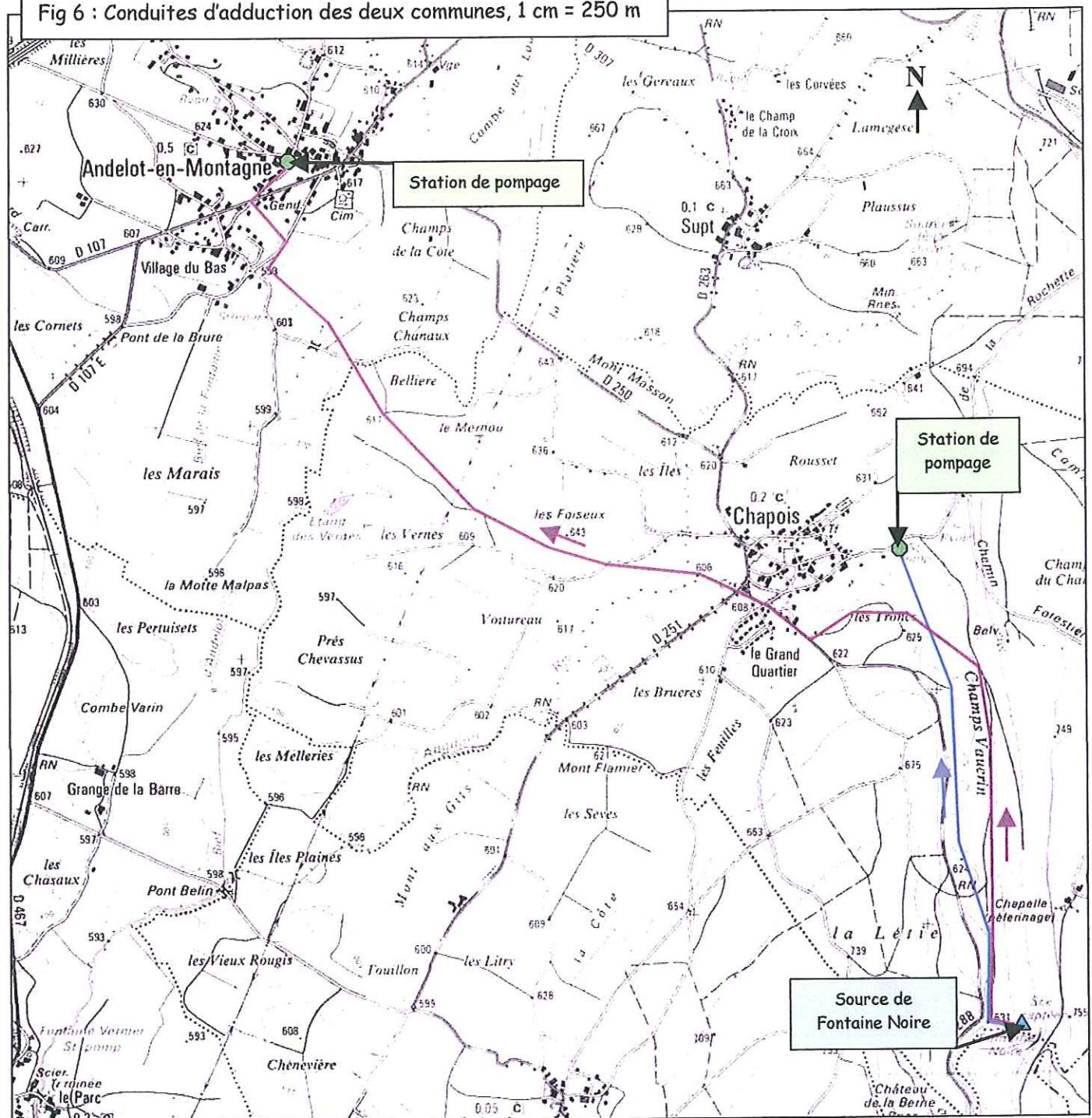
VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le6...FÉV...2008
LE PRÉFET,



Sur le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Fig 6 : Conduites d'adduction des deux communes, 1 cm = 250 m



Légende :

- Conduite d'adduction de Chapois.
 - Conduite d'adduction d'Andelot-en-Montagne.
 - Source de Fontaine Noire.
 - ▲ Station de pompage.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 6 FEV 2009.



Francis BLONDIEAU

Nom de l'Unité de Distribution :

CHAPOIS

UGE : ADD.COMM. DE CHAPOIS
exploitant : Mairie de CHAPOIS

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 207

Désinfection : Hypochlorite de sodium (Javel)

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

0

1- Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2006	6	2	67%	6
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	15	2	87%	6
bilan triennal 2001 - 2002 - 2003	15	1	93%	1

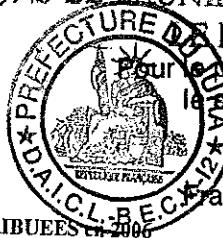
Commentaires sur les résultats de l'année 2006 :

Eau de qualité bactériologique médiocre - Présence fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste modéré.

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2004 - 2005 - 2006 :

Eau de qualité bactériologique moyenne - Présence encore assez fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste modéré.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...-6...FEV...2008.



Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Nom de l'Unité de Distribution :

CHAPOIS

UGE : ADD.COMM. DE CHAPOIS
exploitant : Mairie de CHAPOIS

2- Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N) ou niveau guide (NG)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
<i>Paramètres en relation avec la structure naturelle de l'eau</i>							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	6	7,43	7,70	7,20
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	6	435	450	402
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	2	18,7	19,1	18,3
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideté de l'eau	6	0,49	0,90	0,28
<i>Paramètres relatifs à des éléments indésirables</i>							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résidu de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	6	0,048	0,250	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le lingot				
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le lingot				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	2	2,1	2,2	2,0
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Commentaires :

Eau de minéralisation moyenne
Eau de faible dureté
Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.
Pesticides non recherchés en 2006 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :

- . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
- . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Prefecture du Jura
DDASS
Service Santé-Environnement.

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

UDI CHAPOIS

Rq : les limites de qualité sont celles qui s'appliquent aux eaux distribuées

Date et localisation du prélèvement

Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
absence de dépassement en 2000			
absence de dépassement en 2001			
absence de dépassement en 2003			
absence de dépassement en 2004			

17-janv-02

M. Mottot

absence de dépassement en 2000			
absence de dépassement en 2001			
absence de dépassement en 2003			
absence de dépassement en 2004			

10-mars-05

Ecole

Coliformes thermotolérants /100ml-MS	n/100ml	1	0
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	2	0
Entérocoques /100ml-MS	n/100ml	1	0

11-sept-06

Dussouvillez X (garage)

Bact. et spores sulfato-rédu/100ml	n/100ml	8	0
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	30	0
Entérocoques /100ml-MS	n/100ml	2	0
Escherichia coli /100ml-MF	n/100ml	6	0

TTP LA FRAISSE

Date et localisation du prélèvement

Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
Bact. et spores sulfato-rédu/100ml	n/100ml	13	0
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	7	0
Escherichia coli /100ml-MF	n/100ml	4	0

7-sept-06

030 Nom de l'unité de gestion : ADD.COMM DE CHAPOIS

10-oct-07 page 1

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :

- . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
- . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Prefecture du Jura
DDASS
Service Santé-Environnement.

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

CAP LA FONTAINE NOIRE

Date et localisation du prélèvement

Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
Coliformes thermotolérants /100ml-MS	n/100ml	3	0
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	10	0
Entérocoques /100ml-MS	n/100ml	1	0

29-janv-02

eaux brutes avant traitement

TROP PLEIN- 11/39



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n° 160

Commune d'ANDELOT-EN-MONTAGNE
Captage de la source de Fontaine Noire située à CHAPOIS

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

.../...

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 26 novembre 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune d'ANDELOT-EN-MONTAGNE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Fontaine Noire située sur le territoire de la commune de CHAPOIS, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source de Fontaine Noire est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 25 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 300 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source de Fontaine Noire est située au pied de la forêt domaniale de la Joux, à environ 2 km au sud-est du bourg de Chapois et en rive droite de la rivière l'Angillon en amont de ses pertes.

Le captage de la source et la courte section de ruisseau alimentée par la source sont situés sur la limite des communes de Chapois et de Les Nans. L'eau captée provient des calcaires du plateau de Onglières / Frasne.

La source de Fontaine Noire n'est pas captée directement au niveau de son point d'émergence, mais c'est le ruisseau auquel elle donne naissance qui est capté à 35 mètres de l'émergence.

L'eau est captée dans le lit du ruisseau par le biais d'une dérivation au niveau d'un barrage aménagé.

La chambre de captage possède trois exutoires :

- une conduite rejoignant la bâche de reprise de la commune de Chapois.
- un trop plein et un orifice calibré (permettant de contrôler le débit en basses eaux) permettant à l'eau de passer du captage de Chapois à la chambre de captage de la commune d'Andelot-en-Montagne d'où une conduite rejoint la bâche de reprise d'Andelot-en-Montagne.
- une conduite alimentant la bâche de reprise du hameau de Garde Bois qui se trouve à proximité du captage des communes de Chapois et Andelot-en-Montagne.

Localisation du captage :

Le captage est situé pour parties sur les parcelles suivantes :

Commune de CHAPOIS, au lieu-dit « La Joux », sur la parcelle n° 34 - section C3

Commune de LES NANS, au lieu-dit « Fontaine Noire », sur la parcelle n°11 - section A1

Code BSS : 556-7X-002

Coordonnées Lambert : X : 877,43 Y : 2208,58 Z : 650 m

Ouvrage de captage :

Le pierrier situé entre l'ouvrage de captage et l'émergence de la source de Fontaine Noire constitue une zone de vulnérabilité particulièrement importante vis à vis de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable des communes de Chapois et d'Andelot-en-Montagne.

Une étude technique devra être conduite afin de déterminer la faisabilité d'un nouvel ouvrage de captage qui recueillerait les eaux captées au plus près de leur émergence du sous-sol et supprimerait ainsi la zone intermédiaire très exposée aux pollutions éventuelles.

ARTICLE 4 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation d'une étude conjointement avec la commune de Chapois, sur la faisabilité d'un nouvel ouvrage de captage au plus près de l'émergence de la source dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Le cas échéant, création d'un nouvel ouvrage de captage dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune d'ANDELOT-EN-MONTAGNE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la Source de Fontaine Noire, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux de la source permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

Ces valeurs sont exigibles à compter du 25 décembre 2008.

- Dans la période transitoire du 25 décembre 2003 au 25 décembre 2008, la limite de qualité pour le paramètre turbidité au point de mise en distribution reste fixée à : *inférieure à 2,0 NFU*.

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- Les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune d'ANDELOT-EN-MONTAGNE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Les volumes admis dans le réseau de distribution sont comptabilisés au niveau de la station de pompage. Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune d'ANDELOT-EN-MONTAGNE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'ANDELOT-EN-MONTAGNE prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance.

Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'ANDELOT-EN-MONTAGNE. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie d'ANDELOT-EN-MONTAGNE :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 9 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source de Fontaine Noire, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune d'ANDELOT-EN-MONTAGNE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ANDELOT-EN-MONTAGNE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 - DELAIS DE RE COURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire d'ANDELOT-EN-MONTAGNE,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Maire de CHAPOIS ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le - 6 FEV. 2008

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

